



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ n° 38-2016-336-DDTSE02

Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant la réalisation de travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations

Communes de Chuzelles, Serpaize et Villette-de-Vienne

Bénéficiaire : Syndicat de Rivières des 4 Vallées

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ou procédure dite de « cas par cas »), L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
- VU** l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 ;
- VU** la demande du Syndicat de Rivières des Quatre Vallées en date du 06 juin 2016, complétée le 04 octobre 2016, et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales, par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations, sur les communes de CHUZELLES, SERPAIZE et VILLETTE-DE-VIENNE ;
- VU** la désignation, en date du 18 novembre 2016, par la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du Préfet de la région Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, en date du 16 décembre 2015 relatif à une demande d'examen au cas par cas du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation, sous les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par Syndicat de Rivières des 4 Vallées sera soumise à une enquête publique du 27 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus, soit pendant 30 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Chuzelles, Serpaize et Villette-de-Vienne, lieux d'implantation du projet.

Dans le cadre d'un programme de gestion des crues et des inondations porté par le Syndicat de Rivières des Quatre Vallées, l'enquête publique portera sur le projet de réalisation de travaux de restauration hydro-écologique du cours d'eau de l'Abereau.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus unique, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, peut être adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Pierre Bacuvier, ingénieur retraité. Il est suppléé par M. François Jammes, ingénieur.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête sera consultable en mairies de Chuzelles et de Serpaize aux jours et heures d'ouverture au public. Est notamment jointe au dossier d'enquête et consultable dans les mêmes conditions :

- la décision de cas par cas du Préfet de la région Rhône-Alpes, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies de Chuzelles et de Serpaize, aux jours et heures d'ouverture des mairies concernées afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations sur les registres.

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

- en mairie de Chuzelles le mercredi 28 décembre 2016 de 15h45 à 18h45,
- en mairie de Chuzelles, le mardi 17 janvier 2017 de 8h30 à 11h30,
- en mairie de Serpaize , le mardi 17 janvier 2017 de 14h30 à 17h30,
- en mairie de Chuzelles, le mercredi 25 janvier 2017 de 15h45 à 17h45.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur le site internet suivant : www.rivieresdes4valles.fr

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies de Chuzelles et de Serpaize où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Chuzelles, siège de l'enquête.

L'ensemble des observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service environnement - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs des communes de Chuzelles, Serpaize et Vilette-de-Vienne, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat de Rivières des Quatre Vallées à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Chuzelles, Serpaize et Villette-de-Vienne seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère - Service environnement - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis par les communes sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées dans un document séparé, simultanément à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement et à la présidente du Tribunal Administratif, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également fournis sous format électronique (.pdf) à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - service Environnement.

Le commissaire enquêteur précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au porteur du projet, le Syndicat de Rivières des Quatre Vallées, par le Préfet de l'Isère.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée par le Préfet dans les mairies de Chuzelles et de Serpaize pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - BP 45 - 38040 Grenoble cedex 9).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et tenues à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Le Syndicat de rivières des 4 Vallées,
366, rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières
38440 Saint-Jean-de-Bourney

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Chuzelles, Serpaize et Villette-de-Vienne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation

La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny

0111 10

*